SEPTIEME ANNEE. N° 39. 24 SEPTEMBRE 1885.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 39 :

Prédication : Pour le saint Rosaire : la prière de Marie. — Congrégations Romaines : Décret du Saint-Office concernant les dispenses nulles *ob incestum*. — Consultations liturgiques etc. : S. Melchiade, perpétuellement empêché par une fête de première classe, peut-il être transféré ? — Peut-on user pour la sépulture d'un drap bleu avec bordures noires? — Quelle solennité faire le dimanche 5 juillet dans les églises qui ont pour titulaire la Visitation? — Un curé peut-il, sans permission spéciale de l'Evêque, bénir solennellement une maison neuve, une statue, une croix sépulcrale ; une statue placée où à placer sur une place publique? — Peut-on appliquer à des vivants une messe de *Requiem*? — Jurisprudence civile ecclésiastique : Quelle est la responsabilité des architectes des fabriques? Leurs honoraires sont-ils soumis à un tarif? — Un curé peut-il s'absenter pendant un mois sans demander la permission qui n'est refusée à personne? — Quelle est la jurisprudence relative aux suisses d'église? — Courrier de l'utile : Falsification du vin.

LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE LIBRAIRIE CATHOLIQUE
A L'EXPOSITION D'ANVERS

La *Société générale de Librairie catholique* a remporté à l'exposition d'Anvers la médaille d'or. Personne n'en saurait être étonné, et le sentiment public sanctionnera la décision du jury. Il y a peu de maisons de commerce qui aient déployé autant de hardiesse et d'activité, et aient obtenu plus de succès que la *Société générale de Librairie catholique*.

Le titre de catholique qu'elle a arboré, l'a portée aux grandes entreprises; et elle a mené à fin des œuvres colossales, des publications utiles, nécessaires, glorieuses à l'Eglise et aux lettres. Il a fallu toutes les ressources de l'industrie contemporaine pour jeter en moins de vingt-cinq ans, dans la circulation, près de cent volumes in-folio. La réimpression si rapide des *Acta Sanctorum*, des Bollandistes, est ce qu'on peut appeler un tour de force. Bien des librairies avaient hésité devant cette entreprise. M. V. Palmé l'a menée à bien. Soixante volumes in-folio, en latin à deux colonnes! cela pouvait sembler d'un placement difficile. C'est l'habileté de l'industriel de pressentir les goûts et les besoins du public, les nécessités du travail, et d'y satisfaire.

Les Bollandistes ont trouvé des souscripteurs ; et les exemplaires restés en magasin se placent tous les jours. Ce n'est pas là une de ces impressions qu'on renouvelle à courte échéance. Il n'y a rien à dire à ceux qui ne comprennent pas comment, dans notre siècle frivole et corrompu, des ouvrages aussi considérables et aussi sérieux peuvent trouver des acheteurs. Le sérieux est toujours de mode; et la Librairie catholique ne s'est pas trouvée obérée par sa publication des *Acta Sanctorum;* elle a ajouté à cette collection impérissable qui, dans ses documents, ses dissertations et ses éclaircissements, contient l'histoire du monde entier; elle a ajouté des ouvrages non moins nécessaires et haut classés, relatifs à l'histoire de France. La collection bénédictine des *Historiens* de notre patrie, le *Gallia christiana*, l'*Histoire littéraire de la Erance*, intéressent tous les peuples du monde; les souscripteurs y viennent d'Amérique, de l'Angleterre ou de la Russie, presque aussi nombreux que de la France elle-même.

Ce qui donnait à Anvers un titre particulier à la *librairie catholique*, c'est que la collection des *Acta*, dont la réimpression et la continuation se publient désormais à Paris, est une entreprise belge. C'est à Anvers que les premiers volumes des *Acta* ont paru, il y a déjà plus de deux siècles. Les jésuites, qui entreprenaient ce labeur qui doit se prolonger encore à travers les générations, appartenaient à la province belge. Je ne veux pas rappeler tous ces noms glorieux : Rosweide, Bolland, Heinschenius, Papebrock et tant d'autres, dont les travaux, tout en gardant le caractère particulier de chaque ouvrier généreux, éclairé, intrépide, aventureux parfois, se fondent dans un ensemble de vérité et d'érudition admirable qui est la joie, l'orgueil légitime et une des gloires de la Compagnie de Jésus.

Mais les cinquante premiers volumes signés de ces noms vénérables, de 1643 à la Révolution française, ont été publiés à Anvers. C'est à Anvers que le travail fut repris après une interruption d'environ quarante ans, et que les derniers volumes ont paru jusqu'au moment, il n'y a pas encore vingt-cinq ans, où M. V. Palmé a entrepris cette immense réimpression, dotant la seconde édition d'avantages que la première n'offrait pas : je veux parler de cet énorme volume de *Tables*, qui est d'un si facile et si utile usage pour les travailleurs.

Il ne faut pas penser que le patriotisme belge a fait pencher la balance; mais on comprend qu'il ait eu quelque joie, en couronnant une librairie française, de couronner aussi une œuvre littéraire qui est comme un fruit de la Belgique. Il est superflu de rappeler ici que la Société de Librairie catholique, dont le siège est à Paris, a aussi une succursale à Bruxelles. Les considéra-

tions patriotiques, nous le répétons, pour être une joie, n'ont été qu'une heureuse rencontre; et c'est à d'autres préoccupations que la médaille d'or a été accordée.

A ces grandes et scientifiques collections, la *Librairie catholique* ajoute quotidiennement de nombreuses publications. Elle édite les œuvres complètes du grand écrivain de ce siècle, Louis Veuillot; les diverses œuvres de Mgr Freppel sont sur ses catalogues : c'est de la science, c'est de la littérature, et c'est aussi de la polémique, dira-t-on? N'en faut-il pas toujours?

La science et l'étude dans leur sérénité n'ont jamais répudié le combat. Les Pères de l'Eglise étaient des polémistes, et plusieurs de leurs œuvres immortelles ont été composées pour répondre à un besoin du jour, à une discussion de circonstance à un intérêt du moment. Il serait impossible de signaler ici tous les noms des auteurs contemporains recommandables, que la Librairie catholique a su attirer et grouper sur ses catalogues. Elle a ses livres illustrés. C'est là un goût du jour, et c'est fort bien fait de le mettre au service de l'érudition dans *la Chevalerie* de Monsieur Léon Gautier; de la piété : *Notre-Dame de Lourdes*, par H. Lasserre, et les *Vies des Saints;* de la simple récréation instructive : *le Littoral de la France.* Ce sont là des volumes qui vont de pair avec les plus beaux que les éditeurs contemporains aient publiés.

Par contre, avec les livres de luxe, il ne faut pas oublier les livres populaires; les *Classiques* de la Librairie catholique répondent à un besoin quotidien; ils sont édités avec goût et reçoivent même une illustration qui ne laisse pas d'être élégante et utile. Voyez le *Petit Catéchisme* de Bellarmin. Le texte, augmenté d'exemples choisis dans les œuvres de nos premiers écrivains, et les beaux dessins de M. Ciappori, d'après les œuvres des grands peintres, en font un livre modèle, et plein de charmes pour les petites mains et les yeux innocents auxquels il est destiné. C'est le catéchisme en images, en doctrine et en exemples. Les autres classiques de la collection n'ont pas le même luxe; et on comprend qu'aux yeux d'éditeurs catholiques, ce petit livre du catéchisme, ce livre nécessaire et universel, ait été traité avec une sorte de prédilection.

Les autres livres classiques, pour les écoles, les maisons d'éducation, sont édités avec grand soin : les textes sont revus; les notes nécessaires abondent, et les notices dues à des plumes compétentes ne manquent pas.

Nous ne pouvons signaler tous les titres de la Société de Librairie catholique à la distinction qu'elle vient de recevoir. Nous ne rappellerons pas ce qu'elle fait pour les études théologiques, pour la science historique, pour l'agiographie et simplement aussi pour le délassement. Car la lecture, qui est un travail, est aussi une récréation. Nous pourrions rappeler ici les œuvres exquises et charmantes de Mme Lavergne : *les Neiges d'antan, les Jours de Cristal, les Chroniques de Montbriant, les Légendes de Versailles et de Trianon;* les fins opuscules sur les Araignées et les Abeilles, d'une langue si purs, correcte, vivante, échappés de la plume d'un jésuite, le P. Babaz, que la Librairie catholique s'est empressée de recueillir pour en accroître le chapelet des petits chefs-d'œuvre de la langue française. A côté de cette littérature exquise et que goûteront tous les délicats, combien d'autres ouvrages encore! La Société de librairie catholique conserve des noms dont la réputation est établie, elle attire aussi et accueille les débutants pleins d'espoir. Elle a sur ses catalogues cent volumes de Paul Féval; elle vient d'y inscrire le petit volume de M. Pierre Veuillot. Elle a son passé, et elle veille à son avenir. La nomenclature des ouvrages qu'elle a édités, suffit à démontrer qu'il y là un foyer de publicité et une somme de travail qui méritent les plus hautes distinctions. C'est du commerce intelligent, de l'industrie utile et bienfaisante.

LÉON AUBINEAU.

Tel est le bel hommage que M. Léon Aubineau vient de rendre, dans l'*Univers*, à la Société générale de Librairie catholique. Mais il y a une lacune dans ce précieux hommage, et ce que la modestie interdisait à M. Léon Aubineau de dire, nous le dirons à sa place : à savoir qu'il occupe lui-même un des principaux rangs dans le Catalogue de la Société. On n'y trouve pas moins, en effet, d'une dizaine de beaux et grands ouvrages sous son nom.

Dans la *Révocation de l'Edit de Nantes* et *M. Augustin Thierry, son Système historique, ses Erreurs*, M. Léon Aubineau n'est ni plus ni moins qu'un historien et un polémiste de premier ordre. Ces deux ouvrages font partie de la Nouvelle Collection Historique créée par M. Victor Palmé et ont été réimprimés plusieurs fois.

Les *Serviteurs de Dieu au XIXe siècle*, — deux forts volumes de près de 600 pages chacun, — publiés en format ordinaire et en format in-8° illustré, ont eu cinq éditions.

La *Vie admirable du Bienheureux Mendiant et Pèlerin Benoît Labre* est au glorieux Saint d'Amettes ce que *Notre-Dame de Lourdes* de M. Henri Lasserre a été pour la miraculeuse Apparition des grottes Massabielles : le livre par excellence, le livre classique.

Par le *Saint Homme de Tours*, M. Léon Aubineau a été le révélateur de l'humble et obscur initiateur de la dévotion à la Sainte-Face de Notre-Seigneur.

Sa *Vie de la Vénérable Mère Emilie de Rodat, fondatrice et première Supérieure des Religieuses de la Sainte-Famille* est un de ces livres complets et parfaits qui déconcertent du premier coup toute nouvelle entreprise d'un livre semblable.

Enfin, il y a un an ou deux, M. Léon Aubineau publiait à la Société générale de Librairie catholique un volume bien digne de ses aînés : *Parmi les Lys et les Epines*, et en ce moment il y a sous presse, pour paraître au premier jour, un nouveau chef-d'œuvre, intitulé : *Au soir de la vie.*

Nous ne manquerons pas de le faire connaître à nos lecteurs.

NOTES LITTÉRAIRES

A propos des élections. — Un avocat de Foix, M. Victorin Vidal, vient de publier chez Victor Palmé, sous le titre : *Guide des Conservateurs*, un opuscule de propagande conservatrice, que nous ne saurions trop recommander aux électeurs. Il contient sur la discipline électorale, sur les concessions à se faire, sur l'organisation des comités, etc., les conseils les plus pratiques et les plus utiles. Oui, ce qu'il faut à beaucoup d'électeurs irrésolus, flottants, c'est un stimulant, une boussole : ils les trouveront dans l'excellent *Guide* de M. Victorin Vidal.

(1 *vol. in*-18 *de* 110 *pages. Prix :* 1 *franc par poste*).

PRÉDICATION

POUR LE SAINT ROSAIRE : LA PRIÈRE DE MARIE.

Sancta Maria.... ora pro nobis peccatoribus.
(Ex sal. Angel.)

Le Rosaire est un livre précieux où sont contenus en abrégé les leçons les plus belles, les plus lumineuses, les plus autorisées, les plus complètes sur Dieu et l'homme, sur le temps et l'éternité, sur nos devoirs, sur les moyens de les remplir et sur les récompenses qui sont réservées à ceux qui les observent. C'est un livre populaire dans toute la force du terme, un livre à la portée de tous, un livre que tous peuvent étudier avec profit, les plus ignorants aussi bien que les plus savants, les plus illustres aussi bien que les plus humbles dans l'échelle sociale. C'est un livre que nous pouvons feuilleter en tout temps, sans fatigue et sans dégoût, le jour et la nuit, dans la santé et dans la maladie, dans la joie et dans la tristesse, dans l'enfance et dans la vieillesse, à la maison et à la campagne, dans la solitude et en société. Que dis-je? C'est plus qu'un livre. Dans le beau langage de l'Eglise, le Rosaire, selon la force de l'expression, c'est un bouquet de fleurs, une couronne de roses : roses du souvenir des plus délicieux et des plus ineffables mystères de notre religion, roses des louanges les plus exquises qu'il nous soit donné d'adresser à l'auguste Trinité et à la T. S. Vierge, roses des prières les plus suaves que nous puissions faire monter vers le ciel, roses dont l'éclat et le parfum réjouissent le cœur de Dieu et le cœur des chrétiens. Pour réconforter votre âme, pour accroître votre amour et votre confiance en Marie, si vous le vouliez, je vous ferais respirer les délicates senteurs de l'une de ces roses célestes? Je vous expliquerais une seule des paroles si pleines de lumières et de sentiments, qui composent le saint Rosaire; j'attirerais votre attention sur ces mots si simples mais si profonds de l'*Ave Maria :* « Priez pour nous qui sommes pécheurs. » Je vous dirais, ou du moins j'essaierais de vous dire le *dévouement* et *l'efficacité* de la prière de Marie pour nous. Je n'en doute pas, votre cœur en sera délicieusement touché, et c'est avec une confiance plus filiale que vous recourrez à l'intercession de Celle qu'on n'a jamais invoquée en vain.

I

La sainte Vierge, dans la gloire et le bonheur dont elle jouit, dans les splendeurs des cieux ne nous oublie point, au contraire, elle s'intéresse à nous et sollicite pour nous les faveurs divines avec un zèle incroyable.

Elle désire, plus que nous ne pouvons le dire, nous faire du bien, et elle travaille, par ses prières, avec une ardeur égale à ses désirs, à promouvoir nos intérêts. « O Marie, s'écrie S. Bonaventure, vous avez tant de soin de nous, qui vivons sur cette misérable terre, qu'on dirait que vous n'avez d'autre désir que celui de nous secourir, ni d'autre occupation que celle de nous rendre heureux. » S. André Avellin l'appelle la *grande affairée* du paradis ; et S. Epiphane, voulant nous donner une idée de sa sollicitude pour le genre humain, la désigne sous le nom de *multoculam*, comme s'il disait qu'elle est *toute yeux* pour considérer nos misères et y porter remède. Ne vous en étonnez pas, Marie aime Dieu immensément, plus que le plus ardent des séraphins. Or l'amour de Dieu et celui du prochain se confondent. C'est parce qu'ils aimaient Dieu que les saints ont fait de si grandes choses pour leurs frères : fortune, liberté, vie même, ils sacrifiaient tout. Lisez la vie de saint François Xavier, apôtre des Indes ; vous le voyez gravir les montagnes escarpées, surmonter tous les obstacles, affronter tous les périls pour gagner à Dieu des peuples barbares. Un S. Paulin se fait esclave pour délivrer le fils d'une pauvre veuve; un S. François de Sales pour convertir les hérétiques de la province du Chablais, s'expose pendant un an à passer un fleuve chaque jour, cramponné sur une poutre gelée, afin d'aller sur l'autre rive prêcher à ces malheureux obstinés ; un S. Fidèle se dévoue avec joie à la mort pour convertir à la foi une bourgade idolâtre. Mais si, dans les saints, l'amour de Dieu a produit de si grands résultats par rapport au prochain, que dirons-nous de Marie, qui, dès le premier instant de son existence, a aimé plus que tous les anges et tous les saints ensemble? Réunissez l'amour des mères les plus tendres pour leurs enfants, vous n'approcherez point de l'affection que Marie porte à une seule âme. Dans chacun des descendants d'Adam, cette divine mère voit l'œuvre du Très-Haut, l'image du Créateur, un fils de Dieu, un être racheté par le sang de Jésus-Christ. Dans chacun des descendants d'Adam, elle voit un fils qui lui a été légué par le Sauveur lui-même, un fils qu'elle a engendré dans la douleur sur le Calvaire, pour lequel elle donnerait, si cela était possible, mille fois sa vie. Aussi s'intéresse-t-elle à tous les hommes, aussi prie-t-elle pour eux avec une ferveur dont il est impossible que nous mesurerions l'intensité.

Non seulement Marie prie pour tous les hommes en général, mais pour chacun en particulier. Aucun, pas même le plus coupable et le plus méchant, n'est exclu de sa bienveillante intercession. Elle prie pour les fidèles et les infidèles, pour les justes et pour les pécheurs. Elle prie avec un indicible amour pour les bons chrétiens, parce que ce sont ses enfants chéris et de prédilection, *Ego diligentes me diligo* (Prov., VIII, 17); parce qu'ils lui rappellent sans cesse son véritable fils Jésus, dont ils sont l'image, dont ils imitent les vertus. Mais elle prie aussi pour les pécheurs, et avec d'autant plus de tendresse qu'ils sont plus malheureux et plus en

danger. Elle imite Jésus sous ce rapport, comme sous tous les autres, Jésus qui, dans la parabole de l'enfant prodigue et du bon pasteur, semble avoir de mystérieuses prédilections pour les pauvres pécheurs. D'ailleurs les pécheurs lui rappellent le souvenir aux jours de sa douloureuse Passion, couvert de sang et de boue; et elle sait que c'est aux pécheurs qu'elle est redevable de sa suréminente dignité de mère de Dieu. Ne vous découragez donc point, ô vous qui avez oublié le Seigneur, recourez à Marie, et Marie aura pitié de vous, *ô peccator, ne diffidas!*

Ajoutez à cela que la prière de Marie pour nous est aussi continue qu'elle est universelle. « La compassion de la sainte Vierge pour les hommes, dit le dévot saint Bonaventure, fut grande pendant qu'elle était sur la terre; mais elle est bien plus grande depuis qu'elle est dans le ciel, d'où elle nous donne de plus éclatantes preuves de sa tendresse parce qu'elle connaît mieux nos besoins. Et cette bonté actuelle, ajoute le saint Docteur, surpasse d'autant la première, que la lumière du soleil surpasse celle de la lune. » Marie, comme Jésus, jusqu'au jour du jugement est continuellement en supplication pour l'humanité. Et l'on peut lui appliquer la parole que saint Paul a dite de J.-C. : qu'elle est toujours vivante pour intercéder en notre faveur, *Semper vivens ad interpellandum pro nobis*. Ranimons donc notre foi et notre confiance; et, en récitant la Salutation angélique, prononçons avec un grand sentiment de dévotion ces paroles : « Sainte Marie, priez pour nous qui sommes pécheurs, » nous rappelant que Marie prie pour nous, qui que nous soyons, avec un grand dévouement et aussi avec une grande efficacité.

II

Je serais infini si je voulais rappeler les discours enflammés par lesquels les saints ont célébré l'efficacité de l'intercession de la Reine du ciel en notre faveur. Je n'en cite que quelques paroles.

Saint Pierre Damien, s'adressant à Marie, lui dit : « Toute puissance vous a été donnée dans le ciel et sur la terre, et rien ne vous est impossible. » Saint Anselme parle de la sorte à l'auguste Vierge : « Le Seigneur vous a tellement exaltée que sa faveur vous a rendue toute-puissante. » Saint Bernard déclare qu'il lui suffit de vouloir pour qu'une chose se fasse, et saint Antonin prétend que ses prières dans le ciel ressemblent plutôt à des ordres qu'à des supplications, *Oratio Deiparæ habet rationem imperii*. Son crédit est tel, au jugement du grand théologien Suarez, que « si nous pouvions supposer qu'elle demandât une grâce, et que toute la cour céleste s'y opposât, comme nous voyons dans *Daniel* un ange résister à un autre, la prière de Marie serait plus puissante, d'une valeur et d'une efficacité plus grandes, que celle de tous les autres saints. » « Il n'est personne, s'écrie saint Germain de Constantinople qui soit sauvé si ce n'est par vous, ô très sainte; personne qui soit délivré des maux de cette vie, si ce n'est par vous, ô très pure; personne à qui soit accordé quelque don céleste, si ce n'est par vous, ô très chaste; personne qui trouve grâce devant Dieu, si ce n'est par vous, ô très glorieuse Marie! »

Voulez-vous savoir maintenant les raisons de l'admirable efficacité, de l'intercession de notre bonne mère du ciel? Je les rappelle en abrégé.

Les prières de Marie sont très puissantes, d'abord à cause de sa perfection incomparable. C'est un principe incontestable, plus on est saint, plus on est proche de Dieu dans le ciel, plus on a de crédit sur son cœur. Or la T.-S. Vierge surpasse en mérites tous les anges et tous les saints, même réunis ensemble; donc elle est plus puissante auprès du Maître de l'univers que tous les habitants de la céleste Jérusalem, et s'il est vrai que Dieu fait la volonté de ceux qui le craignent, à plus forte raison fera-t-il la volonté de la Reine de tous les saints.

De plus les relations exceptionnelles, ineffables, qui l'unissent aux trois personnes de la Trinité, exigent que les supplications de Marie n'éprouvent jamais le moindre refus. Comment le Père éternel serait-il sourd à la voix de sa fille bien-aimée, en qui il met toutes ses complaisances, et qu'il préfère à tout l'univers, lui qui prête l'oreille aux soupirs du moindre de ses serviteurs? Comment l'Esprit-Saint pourrait-il résister au plus petit désir de Celle qu'il salue comme son épouse bien-aimée, à qui il a donné toute influence sur son cœur? Ah! plus généreux que le roi Assuérus envers la pieuse Esther à qui il n'offrit que la moitié de sa puissance, l'adorable Paraclet remet entre les mains de Marie, pour qu'elle en fasse distribution à ceux qui en ont besoin, tout l'inépuisable trésor de ses grâces et de ses faveurs? Comment le Verbe incarné surtout ne s'empresserait-il pas de satisfaire avec surabondance à toutes les volontés de sa Mère? « Ma mère, lui dit-il, au sein de la gloire qui m'environne, je suis votre Fils, comme je l'étais à Bethléem, à Nazareth, et sur le Calvaire, et vous êtes toujours ma mère. Pourrais-je oublier tout ce que vous avez fait pour soigner mon enfance, et les larmes que vous avez versées pour mon amour? Jouissez à jamais des droits que vous vous êtes acquis en me donnant la vie. Soyez souveraine de mon royaume; les trésors de mes grâces vous sont ouverts; soyez-en la dispensatrice. Suivez les inclinations de votre cœur toujours porté à la miséricorde; faites du bien à tous les hommes; puisez dans mes trésors qui ne tarissent jamais, des grâces pour toute sorte de besoins; des grâces de consolation pour les affligés, des grâces de force pour les faibles, des grâces de triomphe pour ceux qui sont tentés, des grâces de guérison pour les malades, des grâces de conversion et de réconciliation pour les pécheurs. Vous n'avez qu'à parler,

et je jetterai où il vous plaira des regards de miséricorde. »

D'ailleurs, par la force des choses il faut que la prière de Marie soit exaucée, car Dieu l'a établie la co-rédemptrice du genre humain, il l'a faite la médiatrice des grâces qui sauvent les élus. Il faut qu'elle demande et distribue les secours surnaturels qui doivent venir en aide aux humains : c'est son rôle sublime. « Je ne vous tairai pas, dit excellemment Bossuet, une conséquence de la maternité de Marie que peut-être vous n'avez pas assez méditée : c'est que Dieu ayant une fois voulu nous donner J.-C. par la sainte Vierge, cet ordre ne se change plus, et les dons de Dieu sont sans repentance. Il est et sera toujours véritable, qu'ayant reçu par elle une fois le principe universel de la grâce, nous en recevions encore, par son entremise, les diverses applications dans tous les états différents qui composent la vie chrétienne. Sa charité maternelle, qui fait naître, dit saint Augustin, les enfants de l'Eglise, ayant tant contribué à notre salut dans le mystère de l'Incarnation, qui est le principe universel de la grâce, elle y contribuera éternellement dans toutes les autres opérations qui n'en sont que des dépendances » (IIIe sermon pour la Conception de Marie).

Ajoutez à cela que Marie si accomplie en sainteté, si chère aux trois personnes divines, si pleinement investie du ministère de la réconciliation, est notre mère. Or il y a dans le cœur d'une mère un accent auquel Dieu ne peut résister et qu'il exauce infailliblement, fallût-il pour cela recourir au miracle : Agar prie pour son enfant et Dieu fait jaillir une source pour étancher la soif du petit moribond; la Chananéenne prie et elle obtient la guérison de sa fille; la veuve de Naïm prie, sans même prononcer une parole, et Jésus ressuscite son fils unique. Comment Dieu résisterait-il au cri d'une mère qui s'appelle la vierge Marie? Il ne le peut. Aussi bien les individus, les sociétés, l'Eglise, ont ressenti, et ressentent tous les jours les effets merveilleux de la toute-puissante intercession de la Reine du ciel. C'est elle qui a détruit toutes les hérésies, c'est elle qui a dissipé comme en se jouant les orages que le démon a déchaînés pour détruire l'œuvre du Christ, c'est elle qui a fait cesser les fléaux qui ruinaient des provinces ou des nations, c'est elle qui éclaire, qui affermit, qui fortifie, qui convertit, qui guérit. Que de témoignages solennels, dans les fastes publics, de l'efficacité de son pouvoir! Que d'*ex-voto* dans les sanctuaires érigés par la piété en son honneur affirment sa puissance et sa bonté! Recourons donc, nous aussi, en toute confiance à Marie! Qu'elle soit vraiment la mère de notre espérance, *Mater spei!* Disons lui, et souvent, et toujours avec un cœur plus filial cette belle et simple parole : « Sainte Marie, mère de Dieu, priez pour nous qui sommes pécheurs! » O sainte Marie, nous vous en prions avec l'Eglise, secourez les misérables; aidez les faibles; consolez les affligés; priez pour le peuple; assistez le clergé; intercédez pour les personnes pieuses. Que tous ceux qui vous invoquent ressentent les effets de votre puissante protection!...

CONGRÉGATIONS ROMAINES [1]

SACRÉE CONGRÉGATION DU SAINT OFFICE

Pour inspirer aux fidèles, particulièrement à ceux qu'expose davantage l'espoir d'un prochain mariage, une plus grande horreur du crime d'inceste, le Saint-Siège voulait que les dispenses de consanguinité, d'affinité, de parenté spirituelle et d'honnêteté publique fussent nulles si les futurs époux s'étaient rendus coupables de ce crime après que la supplique avait été envoyée ou que la demande avait été accordée : également si les futurs époux avaient gardé le silence sur l'inceste précédemment commis ou sur l'espoir qu'ils auraient eu d'obtenir plus facilement dispense.

Les difficultés nombreuses et les prévarications dont ces clauses étaient l'occasion ont décidé le Souverain Pontife à les lever. Désormais, par conséquent les dispenses obtenues ne seront plus nulles par suite du crime d'inceste commis après l'envoi de la supplique et avant l'exécution de la dispense, ni par suite du silence gardé sur l'inceste précédent.

Voici le texte du décret adressé aux Révérendissimes Ordinaires.

Illmne ac Rmme Domine,

Infandum incestus flagitium peculiari semper odio sancta Dei Ecclesia prosequata est, et summi romani Pontifices statuerunt, ut qui eo sese temerare non erubuissent, si ad apostolicam Sedem confugerent petendæ causa dispensationis super impedimentis matrimonium dirimentibus, eorum preces, nisi in eis de admisso scelere mentio facta esset, obreptionis et subreptionis vitio infectæ haberentur atque ideo dispensatio esset invalida; idque ea sanctissima de causa cautum fuit, ut ab hoc gravissimo crimine christifideles arcerentur.

Hanc s. Sedis mentem testantur tum alia documenta, tum decretum, quod novissime supremum sanctæ romanæ et universalis inquisitionis consilium, ipso adprobante romano Pontifice, feria IV die I augusti 1866 tulit, quod est hujusmodi « subreptitias esse et nulibi ac nullo modo « valere dispensationes, quæ sive directe ab apos« tolica Sede, sive ex pontificia delegatione super « quibuscumque gradibus prohibitis consangui« nitatis, affinitatis, cognationis spiritualis nec « non et publicæ honestatis conceduntur, si « sponsi ante earumdem dispensationum execu« tionem, sive ante sive post earum impetra« tionem incestus reatum patraverint; et vel

[1] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à* 2 *col.*

Un an, 20 *fr.* — *Etranger,* 25 *fr.* — *La collection* (23 *vol.*) *avec tables,* 460 *f.* — **Grandes facilités de paiements. (Vve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.)**

« interrogati, vel etiam non interrogati, maliciose vel etiam ignoranter reticuerint copulam « incestuosam inter eos initam sive publice ea « nota sit sive etiam occulta, vel reticuerint con- « silium et intentionem qua eamdem copulam « inierunt, ut dispensationem facilius asseque- « rentur. » S. Pœnitentiaria vestigiis insistens supremæ inquisitionis id ipsum die 20 julii 1879 statuit.

Verum cum plurimi sacrorum antistites sive seorsum singuli, sive conjunctim s. Sedi retulerint, maxima ea de causa oriri incommoda cum ad matrimonialium dispensationum executionem proceditur, et hisce præsertim miseris temporibus in fidelium perniciem non raro vergere quod in eorum salutem sapienter inductum fuerat, Sanctissimus D. N. D. Leo divina providentia Papa XIII eorum postulationibus permotus, re diu ac mature perpensa, et suffragio adhærens Eminentissimorum S. R. E. Cardinalium in universa christiana republica una mecum inquisitorum generalium, hasce litteras omnibus locorum ordinariis dandas jussit, quibus eis notum fieret decretum superius relatum s. romanæ et universalis Inquisitionis et s. Pœnitentiariæ, et quidquid in eumdem sensum alias declaratum, statutum aut stylo Curiæ inductum fuerit a se revocari, abrogari nulliusque roboris inposterum fore decerni; simulque statui et declarari, dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiam si copula incestuosa vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras: contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Dum tamen ob gravissima rationum momenta a pristino rigore hac super re Sanctissimus Pater benigne recedendum ducit, mens Ipsius est, ut nihil de horrore, quod incestus crimen ingerere debet, ex fidelium mentibus detrahatur; imo vero summo studio excitandos vult animarum curatores, aliosque quibus fovendæ inter christifideles morum honestatis cura demandata est, ut prudenter quidem, prout rei natura postulat, efficaciter tamen elaborent huic facinori insectando et fidelibus ab eodem, propositis pœnis quibus obnoxii fiunt deterrendis.

Datum Romæ ex cancellaria S. O. die 25 junii 1885.

Addictissimus in Domino
R. Card. MONACO.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — Dans le n° 11, 7e année, p. 125, vous dites : Saint Melchiade en occurrence avec une fête de première classe n'a pas de mémoire, je le sais fort bien, mais ne pourrait-il pas être transféré *in perpetuum* je ne dis pas à un autre jour, mais au lendemain au 11 décembre ?

Notre Ordo nous offre un exemple semblable pour Saints Vital et Agricole (4 nov.) tombant le jour du patron de notre diocèse, leur mémoire est renvoyée chaque année avec la leçon au 5 nov., quoique fête de 2e classe, ce qui me porterait à croire que nous pouvons renvoyer saint Melchiade du 10, au 11 décembre, à moins que notre Ordo ne soit dans l'erreur. *Quid?*

R. — Non, saint Melchiade ne peut pas être transféré *in perpetuum*, lors même qu'il serait perpétuellement empêché. Il est vrai que la rubrique ne le dit pas, mais plusieurs décrets sont formels sur ce point. Nous pourrions en citer plusieurs. Contentons-nous de reproduire le dernier, qui est de 1761. L'archevêque d'Aix demandait à la sacrée Congrégation des rites ce qu'il fallait penser d'un décret qui aurait été récemment porté, et en vertu duquel les fêtes simples, perpétuellement empêchées seraient transférées. Ce décret n'est-il pas apocryphe?

« Circumfertur decretum recens de transferendis simplicibus, quorum lectio et commemoratio a propria sede in perpetuum rejicitur per Officium duplex 1æ classis, v. g., in Metropolitana Aquensi lectio SS. martyrum Sixti etc. occurrens in Transfiguratione Domini, quæ Titularis est nostræ ecclesiæ. Decretum illud est-ne genuinum? »

La sacrée Congrégation répondit qu'elle n'avait pas porté de décret dans ce sens; et que par conséquent celui que l'on colportait était apocryphe.

« Nullum adest decretum de transferendis festis simplicibus a duplici primæ classis perpetuo impeditis. Quare apocryphum est quod circumferri asseritur, decretum » (3 mars 1761, n. 4299, ad 2).

Il faudrait une autorisation spéciale de la sacrée Congrégation des rites pour pouvoir transférer, même au lendemain, une fête simple perpétuellement empêchée.

Q. — Il y a des Congrégations des Filles de Marie qui ont adopté, pour les enterrements, la couleur bleue, comme couleur de la Vierge Immaculée.

On n'ignore pas que le noir est seul admis pour les cérémonies funèbres. Toutefois, il paraît, qu'après une décision de l'une des Congrégations romaines, que le blanc est toléré, dans les enterrements, à la condition qu'une bordure ou bande noire soit appliquée au drap mortuaire et aux tentures du corbillard.

Ne peut-on pas, par analogie, se servir de la couleur bleue, pourvu qu'il y ait un liséré noir, soit au drap mortuaire, soit aux tentures du corbillard ?

Faut-il consulter la Congrégation romaine pour avoir sa décision sur le cas proposé ?

R. — Nous doutons fort que la sacrée Congrégation ait permis ou toléré l'usage d'un drap mortuaire blanc pour l'enterrement de personnes adultes, à la seule condition qu'une bordure ou bande noire soit appliquée à ce drap. Nous ne connaissons pas ce décret, et nous vous serions très reconnaissant si vous vouliez bien nous l'envoyer.

Et puis, cette tolérance à l'égard de la couleur blanche n'entraînerait pas nécessairement la tolérance de la couleur bleue.

Nous vous engageons donc à consulter la sacrée Congrégation des Rites sur ce dernier point.

Q. — Le dimanche, 5 juillet, dans les églises qui ont pour titulaire (ou patron) la Visitation, quelle solennité devait-on faire? Un décret du 23 mai 1835, dit : « Solemnitas celebranda est de digniori, alteram in seq. Dom. esse transferendam, ne duplex solemnitas in eadem die fiat, » ce qui n'est pas conforme à ce qui est dit au n° 25, p. 292, 6e année de votre Revue, à l'occasion de l'occurrence de saint Jean-Baptiste et de SS. Pierre et Paul qui ne doivent pas être transférés, y est-il dit. Une réponse motivée, s. v. p.

R. — Le dimanche 5 juillet, ceux qui ont pour fête patronale la Visitation de la Sainte Vierge, devaient célébrer la messe votive de la Visitation, et transférer au dimanche suivant 12 juillet la solennité des saints Pierre et Paul, conformément au décret du 23 mai 1835 que vous citez.

Avons-nous dit le contraire en 1884, p. 292? Nullement. Dans le cas qui nous était posé, il ne s'agissait pas de deux solennités externes tombant le même dimanche, mais d'une seule solennité tombant dans une fête de première classe, à savoir, la solennité de saint Jean-Baptiste tombant le 29 juin, fête incidente de saint Pierre et de saint Paul. Or nous disions que l'on devait célébrer la solennité de saint Jean-Baptiste, et faire mémoire des saints Apôtres; ce qui est conforme aux règles du Concordat, lesquelles ne transfèrent la solennité que dans le cas où les fêtes tombent *pendant la semaine*, et non quand elles tombent le dimanche. Et cette solution n'est pas en opposition avec le décret du 23 mai, qui ne traite pas cette question.

Q. — 1° Un curé sur le territoire de sa paroisse peut-il, sans permission de l'évêque, bénir « publiquement et solennellement » une maison neuve, une maison scolaire, une bannière de procession?

2° Ce mot « solennellement » signifie sans doute : bénir avec chant et l'assistance de plusieurs ministres et en présence du peuple, dans ce cas l'officiant pourrait-il prendre la chape?

3° Un curé peut-il bénir en particulier, sans permission de l'Ordinaire, une croix neuve, qui ne doit pas servir de croix de cimetière, mais qui doit être placée en un cimetière sur la tombe ou fosse d'une personne?

4° Un curé peut-il bénir en particulier, sans permission épiscopale, une statue de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge ou d'un saint, qui doit être érigée plus tard sur un chemin ou endroit public?

Pourrait-il le faire pour une croix qui devra être élevée sur un chemin ou calvaire?

5° Maintenant un curé pourrait-il, en particulier, sans permission de l'évêque, bénir une croix ou une statue de saint déjà placée?

R. — Ad I. En soi, le curé peut, sans permission de l'évêque, bénir *publiquement* et *solennellement* une maison neuve, une maison scolaire, et une bannière de procession; parce que d'une part la bénédiction d'une maison neuve est rangée dans le Rituel romain parmi les bénédictions non réservées, et il en est de même, dans l'Appendice de ce Rituel, pour une maison scolaire et pour une bannière de procession; et parce que d'autre part le Rituel et les décrets n'empêchent pas les curés de faire ces bénédictions publiquement et solennellement.

Nous disons *en soi*, parce qu'il se pourrait que des ordonnances épiscopales ou des constitutions synodales, ou des coutumes légitimes restreignissent le pouvoir de MM. les curés.

Ad II. Dans cette bénédiction solennelle, le prêtre pourrait-il prendre une chape? Ni les rubriques, ni les décrets, ni les liturgistes ne décident cette question. Nous n'oserions pas condamner cette pratique. Mais comme les rubriques ne prescrivent l'emploi de la chape que pour les bénédictions qui ont un caractère spécial de solennité, par exemple pour la bénédiction d'une église nouvelle, nous n'obligerions pas à prendre la chape pour les cas particuliers qui nous sont soumis.

Ad III. Si cette croix neuve, destinée simplement à être placée sur une tombe, est bénite sans solennité, elle peut, d'après l'opinion commune, être bénite par un curé sans autorisation de l'Ordinaire.

Ad IV. Un curé peut-il bénir, sans permission de l'Ordinaire une statue de Notre-Seigneur, de la sainte Vierge ou d'un saint, qui doit être érigée plus tard sur un chemin ou endroit public? Il le peut, mais à condition 1° que la bénédiction ne sera pas solennelle, comme nous l'avons déjà dit; 2° que les images seront conformes à la tradition et n'auront rien d'insolite, car Urbain VIII défend de garder ou d'exposer aux regards du public des images qui s'écarteraient des types traditionnels, ainsi qu'on peut le voir dans la collection des décrets de la Sacrée Congrégation des rites, 15 mars 1642.

Le placement d'une croix sur un chemin ne modifie pas de droit commun le pouvoir des curés relativement à la bénédiction. Il est vrai qu'on rencontre souvent cette restriction dans les Rituels diocésains. Mais on ne le trouve pas dans le rituel romain.

Il faut s'en tenir aux règlements diocésains.

Ad V. Un curé peut également bénir, sans permission de l'Ordinaire une croix ou une statue déjà placées, mais aux conditions que nous venons de rappeler dans la réponse précédente.

Q. — Dans le numéro 39 (année 1884), l'*Ami du clergé* appelle « fautive » la récitation d'une messe des morts, quand la messe doit être offerte pour des vivants.

Dans le numéro 12 (année 1885), l'*Ami du clergé* soutient la même doctrine, en l'appuyant de l'autorité de saint Liguori.

Voici quelques raisons en faveur de l'opinion contraire :

1° Un prêtre aveugle reçoit le privilège de dire tous les jours la messe *de Beata*. Mais dans les jours de férie, il est tenu de dire une messe de *Requiem*. La S. Congrégation des rites lui impose cette obligation, sans dire un mot de l'application de la messe, en pareil cas.

Qu'arrive-t-il? si ce prêtre aveugle n'a pas à dire des messes *pro defunctis*, il est privé de l'honoraire de sa messe de temps en temps. Et cet honoraire est peut-être une condition nécessaire de son existence : le cas n'est pas imaginaire. Qui osera lui imposer cette privation, quand

la S. Congrégation garde un silence absolu sur l'application de la messe en pareil cas ?

D'un autre côté, ce prêtre aveugle est privé de l'honoraire dans un jour où ses confrères ont leur honoraire acquis en disant la messe de la férie pour les besoins des vivants.

D'où vient cette différence? Ce prêtre serait-il d'une condition inférieure à celle de ses confrères, précisément à cause de son infirmité? C'est impossible. Car cette décision est contraire à l'esprit de l'Eglise, et à la sollicitude de la loi canonique à l'endroit des prêtres infirmes. Donc un prêtre aveugle peut appliquer aux besoins des vivants la messe de *Requiem*, dite un jour de férie. Donc :

2° Les raisons qui militent en faveur de la messe d'un saint, dite pour les âmes du purgatoire, ont toutes leur force dans une messe de *Requiem*, appliquée aux vivants.

(*a*) Un jour de férie de fête simple ou semi-double, deux époux se présentent pour recevoir la bénédiction nuptiale, Le curé n'est pas tenu de dire la messe pour eux, s'ils ne la demandent pas. Il peut disposer de l'intention de la messe, comme bon lui semble ; par exemple, en faveur des âmes du purgatoire (S. Congrégation de l'Inquisition, année 1841).

Et cependant, le Rituel romain impose au curé l'obligation de dire la messe, indiquée au Missel *pro sponsis*, avec la double bénédiction en usage pendant cette messe. Il faut l'avouer, le moyen employé pour soulager les âmes du purgatoire paraît bien étrange. Car, ici, il n'y a aucune oraison spéciale *ad hoc*. On ne tient aucun compte de la dévotion de celui qui a donné l'honoraire de la messe. Donc ces deux raisons, tant vantées pour condamner la récitation d'une messe des morts, quand elle est appliquée aux vivants n'ont donc aucune valeur. Donc :

(*b*) On demande au curé une messe *pro defunctis*, pour un tel jour. Elle est accordée. Mais en ce jour, la messe étant d'un saint du rit double, le curé dit la messe du jour en l'appliquant aux âmes du purgatoire.

Cependant, la personne qui a donné l'honoraire, se présente à son curé, et lui dit : « Je vous avais demandé une messe pour les défunts, et vous avez accepté mon honoraire. Il y avait entre nous un quasi contrat; vous deviez vous conformer à mon intention suffisamment connue. Je vous ai demandé une messe des morts ; et vous dites une messe dont les prières ne se rapportent qu'aux vivants... »

Voilà le grand argument qui déclare fautive la récitation d'une messe de morts, quand elle est offerte pour les vivants.

Mais qu'en est-il en réalité? Si le curé ne s'est rendu coupable d'aucune injustice, en appliquant la messe d'un saint pour le soulagement des âmes du purgatoire, pourquoi ferait-on un crime au prêtre qui applique aux besoins des vivants une messe de *Requiem*?

3° Pour tout dire, en un mot, la S. Congrégation des rites a-t-elle condamné la pratique, peu commune d'ailleurs, d'appliquer aux vivants l'intention d'une messe de *Requiem*? Elle seule fait autorité en pareille matière : elle seule peut donner des décisions obligatoires pour la conscience.

Si donc il y a une décision de la S. Congrégation des rites ; alors Rome a parlé : la cause est finie.

S'il n'y a aucune décision, tout prêtre peut disposer de l'intention de sa messe, en faveur des vivants quand il célèbre une messe des morts. Pourquoi vouloir être plus sage que l'Eglise?

R. — Il est difficile de déraciner une idée fausse, reposant toutefois sur quelque semblant de raison. Ce n'est pas la première fois que nous en faisons l'expérience. La communication toute bienveillante qui précède, ressemble à beaucoup d'autres qui nous ont été adressées sur des points diversement importants où nous avons dû maintenir et défendre nos assertions parce qu'elles étaient conformes à la doctrine de l'Eglise. Plusieurs fois des décrets subséquents nous ont donné raison.

Cette fois encore, nous maintenons qu'on ne peut licitement et parfois sans injustice appliquer à des vivants des messes de *Requiem*.

Pour que notre nouvelle réponse soit claire de tout point, nous distinguons, dans la messe, l'application du fruit moyen ou ministériel, et la qualité de la messe, comprenant la nature de la messe célébrée et les prières dont elle se compose.

Le fruit moyen est le même, quelle que soit la messe. Voilà pourquoi, en ce qui regarde ce fruit moyen, les défunts ne souffrent pas de ce qu'on leur applique le fruit d'une messe d'un saint ou d'un mystère. Pour la même raison, les vivants n'auront point à souffrir sous ce rapport qu'on leur applique le fruit moyen d'une messe de *Requiem*.

Mais à côté de ce fruit moyen, produit *ex opere operato*, il y a l'impétration dont une part très importante répond aux prières récitées et à la qualité de la messe. C'est pour cela, entre autres raisons, que l'Eglise a diversifié les messes et les prières. Et la pensée non douteuse de l'Eglise est que le prêtre choisisse, dans la mesure où il le peut, la messe qui répond au besoin spécial pour lequel il offre le saint Sacrifice. C'est également la pensée et le désir de ceux qui font célébrer des messes et donnent l'honoraire. Si ce désir n'est pas toujours explicitement formulé, il est toujours à présumer et souvent il fait l'objet d'une recommandation spéciale.

Si les rubriques ou d'autres règles, ou même une nécessité indépendante de la volonté du prêtre ne lui permettent pas de prendre la messe répondant au besoin pour lequel il offre le saint sacrifice, il peut appliquer une messe de saint à des défunts et une messe de *Requiem* à des vivants. Toutefois il ne le pourrait pas s'il avait promis de réciter telle messe qu'on lui a demandée et non pas telle autre. Pour acquitter cette promesse, qui l'oblige en conscience à titre de justice, il devrait choisir un jour où la chose lui serait possible.

Ces explications données nous répondons ainsi aux arguments de notre correspondant :

Ad I. Le prêtre, à qui une règle particulière et personnelle impose une messe des morts se trouve dans un cas analogue à celui du prêtre qui, devant célébrer pour des défunts, est empêché de dire la messe de *Requiem* par le degré de la fête qui se célèbre le jour même. Le premier appliquera pour des vivants sa messe de *Requiem*, comme son confrère appliquera pour des défunts sa messe du saint.

Ad II. En ne tenant compte que du fruit moyen, les raisons qui militent en faveur de la messe d'un saint appliquée aux âmes du purgatoire, ont toute leur force pour une messe de *Requiem* appliquée aux vivants.

Mais il en est autrement si l'on tient compte

du fruit répondant aux prières spéciales de la messe répondant au besoin pour lequel on offre la messe. Et bien plus encore si la volonté manifestée et au moins tacitement acceptée de celui qui donne l'honoraire est que le prêtre récite telle messe plutôt que telle autre : dans ce cas le prêtre ne peut en justice acquitter son obligation par une autre messe.

Appliquons cette donnée aux deux exemples que nous soumet notre correspondant.

Dans le premier cas, (*a*) le curé est empêché, comme il l'est dans le second cas (*b*) par le grade double de la fête. Il peut, à moins de convention spéciale, appliquer la seule messe qu'il lui soit permis de celébrer.

S'il avait promis, non seulement l'application d'une messe, mais encore la qualité de la messe, il ne s'acquitterait pas par une messe d'autre qualité.

Ad III. Le décret que nous avons cité *(Ami du clergé*, 1884, p. 461) est assez explicite : le prêtre empêché, même par un abus qu'on ne peut tolérer, de célébrer la messe convenable, satisfait par une messe de *Requiem*, à l'obligation qu'il a d'appliquer pour les vivants, à condition qu'il n'aille pas ainsi contre la volonté de celui qui lui a donné l'honoraire : *dummodo non diverse præscripserit, qui dedit eleemosynam.*

D'où il suit qu'on ne satisfait pas quand on va contre la volonté de celui qui donne l'honoraire.

Quant au cas du prêtre qui, ayant le choix de la messe, choisit une messe de *Requiem* pour l'appliquer aux vivants, nous ne connaissons aucun décret qui le décide. Mais les raisons que nous avons données dans cette réponse et dans les précédentes suffisent pour la trancher.

Nous ne saurions admettre que l'absence d'un décret sur un point précis permette à un prêtre d'agir selon son bon plaisir. En cela nous ne sommes pas plus sages que l'Eglise; mais nous mettons au jour et faisons valoir ce qui nous paraît, sans aucun doute, être sa pensée.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Quelle est la responsabilité des architectes en général, de ceux des fabriques et des édifices diocésains en particulier? Leurs honoraires sont-ils soumis à un tarif? autant de questions qu'il serait utile de connaître.

R. — Il est nécessaire, en effet, que les fabriques connaissent la responsabilité des architectes et les honoraires qui leur sont dus, car elles ont souvent besoin d'y avoir recours pour les réparations à faire aux églises, presbytères, etc., ou pour des constructions à effectuer. Nous avons remarqué plus d'une fois que, faute d'avoir les notions que nous donnons aujourd'hui, les fabriques ont été victimes de leur ignorance à cet égard.

L'article 1792 du code civil rend les architectes et entrepreneurs responsables pendant dix ans des ouvrages qu'ils ont dirigés ou exécutés, soit que l'édifice périsse par vice de construction, soit même par vice de sol.

« La loi est tellement rigoureuse, dit M. Troplong, qu'elle n'excuse pas l'architecte ou l'entrepreneur, alors même qu'ils ont fait leurs observations au propriétaire, et que celui-ci a exigé la continuation des travaux. La complaisance du constructeur à lui obéir est un fait coupable aux yeux de la loi : des raisons supérieures d'ordre public font annuler tout consentement que le propriétaire aurait donné à un travail dangereux, et l'entreprise téméraire de l'architecte reste sans excuse admissible. »

Conformément à ces principes, la Cour royale de Bourges, par arrêt du 13 août 1841, a jugé que l'architecte est responsable des vices de construction du bâtiment par lui construit, alors même qu'il n'a bâti que sur le plan et d'après les indications données par le propriétaire.

La Cour de cassation, par l'arrêt ci-après, du 10 février 1835, a décidé que, quand même les travaux de construction seraient faits conformément aux devis de l'architecte, l'entrepreneur seul serait responsable du défaut de solidité et de durée; c'est à lui de les suspendre, s'il s'aperçoit du vice du sol. Il ne peut passer outre, lors même qu'il en préviendrait le maire, et que celui-ci l'autoriserait à continuer.

Nous croyons devoir faire précéder l'arrêt de la Cour de cassation de celui de la Cour de Rouen, qu'il confirme. Cet arrêt du 30 novembre 1833 est ainsi conçu :

« Attendu que les conventions des parties font leur loi;

« Attendu que par la convention intervenue entre la commune de Bourg-Achard et le sieur Pochon, ce dernier s'est obligé de réparer l'église et de la rétablir autant que possible dans un état de parfaite solidité; que cette clause doit être entendue en ce sens que les réparations et constructions à faire par le sieur Pochon, et déterminées par un devis, seront de nature à faire subsister, pendant un certain nombre d'années, au moins pendant celui déterminé par la loi, un édifice consacré au culte d'une grande commune;

« Que le devis estimatif des ouvrages à faire pour les réparations, réédifications et embellissements de l'église, présenté par l'architecte et adopté par l'autorité administrative, porte qu'un des piliers, qui soutient le clocher contre lequel est adossée la tour, est ouvert et lézardé depuis ses fondements jusqu'au dessus de la voûte; qu'il a été reconnu, lors des plaidoieries, par le sieur Pochon, qu'après les travaux faits pour enlever la toiture de la chapelle à réparer, le pilier lézardé et découvert dans cette partie lui avait fait concevoir des inquiétudes dont il avait prévenu le maire de la commune;

« Attendu que, nonobstant ses craintes, le sieur Pochon a confectionné les travaux à faire aux termes du devis, et que, moins de cinq ans après, la chute de la tour et du clocher a entraîné la destruction des ouvrages faits par le sieur Pochon, du côté où existait le pilier lézardé; qu'il résulte même, des rapports des derniers experts, que tout moyen de consolidation était impossible à cause de la hauteur des piliers, et que leur reconstruction était indispensable; qu'en supposant que la reconstruction des quatre piliers de la tour ne fût pas nécessaire, des travaux en sous-œuvre devaient au moins être faits pour consolider le pilier lézardé, dans lequel était pratiqué l'escalier, et qui avait dû faire concevoir des inquiétudes au sieur Pochon, dès la confection de son devis; qu'il est évident que la chute de la tour a été occasionnée par le pilier lézardé, qui s'est affaissé et a détruit tout ce qui avait été nouvellement reconstruit par le sieur Pochon; qu'il doit donc s'imputer de n'avoir pas consolidé le pilier lézardé; que si les dépenses à faire pour cet objet étaient trop considérables que la commune ne pût ou ne voulût les supporter, il devait cesser les travaux et ne pas continuer ceux qu'il avait faits en pure perte;

« Attendu que l'architecte est responsable pendant dix ans, lorsque l'édifice par lui construit, à prix fait, périt en tout ou en partie, soit par vice de construction, soit même par vice du sol, qu'ainsi le sieur Pochon, aux termes de son obligation, est responsable de la perte éprouvée par la commune, à raison du défaut de précautions prises pour rétablir, autant que possible, l'église dans un état de parfaite solidité;

« Mais, attendu qu'il n'est pas suffisamment établi, par le rapport des experts, que les travaux du sieur Pochon aient accéléré ou occasionné la chute de la tour de l'église; que, dès lors, l'indemnité à accorder à la commune doit être limitée aux sommes qu'elle a payées pour les ouvrages qui sont devenus sans utilité par le fait du sieur Pochon :

« La cour condamne le sieur Pochon à payer à ladite commune le montant des sommes qu'il a reçues pour restaurer l'église. »

Le sieur Pochon s'est pourvu contre cet arrêt, comme ayant fait une fausse application de l'article 1792 et violé l'article 1148 du code civil; mais la Cour de cassation l'a confirmé en ces termes par son arrêt du 10 février 1835 :

« La Cour,

« Attendu que, par la convention intervenue entre la commune de Bourg-Achard et le sieur Pochon, en 1823, ce dernier s'est obligé à faire exécuter les travaux détaillés dans un devis par lui dressé, afin, est-il dit, de rétablir autant que possible, l'église de cette commune dans un état de parfaite solidité;

« Attendu que la cour de Rouen usant du droit qui lui appartient d'interpréter cette convention, a déclaré qu'elle devait être entendue en ce sens que les réparations et les constructions à faire par le sieur Pochon seraient de nature à faire subsister l'église pendant un certain nombre d'années, qui ne pourrait être moins de celui de dix années, terme auquel la loi a fixé la garantie des architectes et entrepreneurs pour les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés;

« Attendu qu'il est constaté, en fait, par l'arrêt attaqué, qu'après les premiers travaux faits, le sieur Pochon a conçu sur l'état du pilier lézardé, des inquiétudes dont il a fait part au maire de la commune, et que nonobstant ses craintes, il a fait continuer et parachever les travaux détaillés au devis par lui dressé;

« Attendu qu'il est également constaté par l'arrêt attaqué que c'est moins de cinq ans après la confection de ces travaux que la chute du clocher a entraîné la destruction desdits travaux du côté du pilier lézardé;

« Attendu que, dans cet état, la cour de Rouen, se fondant tout à la fois sur l'accomplissement des engagements contractés par le sieur Pochon envers la commune, et sur les faits d'imprudence qui lui étaient imputés et qu'elle a constatés, a condamné ledit sieur Pochon à rembourser à la commune le prix des travaux exécutés sous sa direction, et qu'en jugeant ainsi, elle n'a fait qu'une juste et saine application des principes consacrés par les articles 1149, 1383 et 2270 du Code civil.

« Rejette. »

La Cour de cassation, par arrêt du mois de janvier 1850, a décidé qu'un architecte qui entreprend à prix fait la construction d'un édifice quelconque, est responsable, non seulement des malfaçons mais encore du défaut de solidité du sol sur lequel l'édifice est élevé.

En ce qui concerne les architectes des fabriques l'article 41 du décret du 30 novembre 1809, prescrit aux marguilliers de faire visiter les bâtiments par des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne, afin de connaître les réparations qu'ils exigent.

L'article 95 du même décret dit que, s'il s'agit de grosses réparations, et que la commune soit obligée de subvenir au défaut des ressources suffisantes, le préfet nommera des gens de l'art par lesquels il sera dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des réparations.

Il résulte des dispositions de ces deux articles, que les travaux à faire à l'église, aux murs du cimetière, au presbytère et à tous autres bâtiments appartenant à la fabrique, ne peuvent être autorisés et exécutés que sur un devis estimatif en règle; mais lorsqu'il s'agit de réparation de peu d'importance, ce devis peut être rédigé par un maître ouvrier, ayant les connaissances requises, sauf au préfet à le soumettre, pour les travaux d'art, à l'examen de la commission des bâtiments civils établie près de lui.

Au surplus, il est toujours préférable que les fabriques emploient, pour ces sortes d'opérations,

l'architecte de la commune, s'il y en a un. D'une part, parce qu'il reçoit un traitement fixe de la commune, et que dès lors il sera plus disposé à traiter favorablement la fabrique, sous le rapport de ses honoraires; d'un autre côté, les travaux seront toujours mieux appréciés et mieux dirigés. Il serait à désirer, ainsi que cela se pratique dans beaucoup de villes, dit M. le Besnier, que le maire mit dans les obligations de l'architecte de servir gratuitement les hospices, les maisons de charité, les fabriques et les autres établissements dont les intérêts tiennent de si près à ceux de la ville.

L'entretien des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires, étant à la charge des fonds départementaux, c'est toujours l'architecte du département qui doit dresser les devis et faire exécuter les réparations et autres travaux, sous les ordres du préfet, s'entendant avec l'évêque diocésain aux volontés duquel il doit se conformer, sauf à en référer au préfet, s'il y a lieu.

HONORAIRES DES ARCHITECTES

Les honoraires auxquels ont droit les architectes chargés par des fabriques, des communes, des établissements publics ou des particuliers, de dresser des projets de travaux, d'en diriger l'exécution, etc., ne sont fixés par aucune règle légale ou générale. Ces honoraires dépendent uniquement des conventions faites avec eux, ou, si l'on n'en faisait aucune, de l'usage qui varie selon les localités.

Nous empruntons au *Journal des conseils de fabriques*, les renseignements suivants qui pourront servir à diriger les fabriques, suivant les circonstances.

Les honoraires accordés aux architectes dans les travaux publics sont généralement ainsi basés sur la dépense annuelle :

De 100,000 fr. à 200,000 fr., 3 pour cent;

De 200,000 fr. à 400,000 fr., 2 et demi pour cent;

De 400,000 fr, à 600,000 fr., 2 pour cent;

De 600,000 fr. à 800,000 fr., 1 et demi pour cent;

De 800,000 fr. à 1,000,000 fr., et au-delà, 1 pour cent.

Pour les travaux extraordinaires et pour les travaux d'entretien, les honoraires sont de 42 fr. pour 1000 fr.

Les honoraires accordés à un architecte de Paris, dans les travaux particuliers, sont de 5 pour cent à Paris; de 7 pour cent dans un rayon de dix lieues, et de dix pour cent au delà de cette distance.

Quant aux honoraires des architectes employés comme experts pour des vérifications ou constatations de faits, il doit, aux termes de l'article 159 du décret du 16 février 1807, leur être alloué par chaque vacation de 3 heures, lorsqu'ils opèrent sur les lieux où ils sont domiciliés ou dans la distance de deux myriamètres, savoir : dans le département de la Seine, 8 fr., et dans les autres départements 6 fr.

Au-delà de deux myriamètres, il doit également leur être alloué par chaque myriamètre, pour frais de voyage et nourriture soit pour aller, soit pour revenir : aux architectes de Paris, 6 fr., et à ceux des départements, 4 fr. 50 cent. *(Même décret, art.* 160). Enfin, en cas de séjour, il doit leur être alloué pendant leur séjour, à la charge de faire quatre vacations par jour, savoir : à ceux de Paris, 32 fr., et à ceux des départements, 24 fr. (*Même décret, art.* 161).

L'action des architectes en payement de leurs honoraires se prescrit par six mois *(Code civil. art.* 2261*)*. Nous compléterons ces renseignements, en faisant connaître une mesure prise en 1842, par M. le préfet de l'Ain, mesure qui nous paraît éminemment avantageuse aux fabriques, aux communes, aux hospices, et à tous les établissements publics et que nous voudrions voir, pour ce motif, étendre à tous les départements.

Ce magistrat est convenu avec l'architecte départemental que, lorsque cet architecte sera choisi par des fabriques, des communes, des hospices, ou d'autres établissements publics du département, les honoraires à lui payer pour la confection des projets de travaux, la surveillance de leur exécution et de leur réception, ne seront que de 4 pour cent, sans frais de voyage quelle que soit la distance à parcourir. Il a été reconnu, en outre, que les honoraires à payer au même architecte seront réduits, savoir : à 2 pour cent, lorsque son ministère se sera réduit à dresser des plans et devis et que les travaux auront éxécutés sous une direction autre que la sienne et à 1 pour cent, si le projet n'est pas adopté.

Il importe, du reste, de remarquer, en terminant, que les conseils de fabriques, les maires, les commissions administratives des hospices, et les administrateurs des divers établissements publics restent toujours libres de n'employer l'architecte du département qu'autant qu'ils le jugent convenable. C'est, en effet, toujours à l'autorité à laquelle la loi attribue la direction des travaux qu'il appartient de choisir l'architecte qu'il lui paraît le plus digne de sa confiance. Il en est autrement quand il s'agit des édifices diocésains.

« L'entretien des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires étant à la charge des fonds départementaux, dit Le Besnier, c'est toujours l'architecte du département qui doit dresser les devis et faire exécuter les réparations et autres travaux sous les ordres du préfet, et en s'entendant avec le supérieur diocésain, aux volontés duquel il doit se conformer, sauf à en référer au préfet, s'il y a lieu. » Ce mode est changé; actuellement les travaux d'entretien annuel des édifices diocésains sont confiés à des architectes nommés par le ministre des cultes. Leurs honoraires sont du vingtième du montant des travaux (*Arrêté du*

président du conseil des ministres du 16 *décembre* 1848).

L'architecte diocésain est obligé d'avoir, au chef-lieu de chaque diocèse, un inspecteur chargé de suivre, sous sa direction et sa responsabilité, les travaux d'entretien : cet agent, qui peut être toujours à la disposition de cette administration diocésaine, pourvoit à tous les cas urgents, et prévient immédiatement l'architecte, qui, si le cas le requiert, se rend sur les lieux et donne les ordres nécessaires (*Rapport du* 12 *décembre* 1848). L'architecte diocésain doit, dans chaque diocèse, se mettre en relation avec l'évêque, lui communiquer ses plans et transmettre ensuite ses observations au ministre des cultes (*Circulaire du* 20 *avril* 1849).

Il doit observer la déférence la plus grande dans ses rapports avec l'évêque et avec le préfet. Il doit tout d'abord consulter l'évêque sur les besoins des édifices de son diocèse. Il doit également prendre les instructions du préfet, afin que ce magistrat soit en situation d'éclairer le ministre sur les besoins des édifices et sur la convenance des travaux proposés.

Les architectes doivent prendre des mesures pour que les réparations à faire dans les églises ne gênent que le moins possible l'exercice du culte, et que leurs ouvriers observent rigoureusement les bienséances dans les édifices religieux où ils travaillent. A cet égard, ils ne doivent jamais manquer de prendre les instructions des évêques (*Circulaire du* 12 *mars* 1849).

C'est à l'administration des cultes que les architectes doivent adresser directement leurs projets, et avec elle qu'ils doivent correspondre (*Circulaire du* 25 *juin* 1849).

Q. — Il est d'usage dans ce diocèse que chaque curé peut prendre un mois de vacances ; et l'autorité religieuse n'oppose jamais de refus à des demandes de ce genre. Pourrait-on s'appuyer sur ce fait constant de l'autorisation donnée pour se dispenser de la demander ?

R. — On doit, même pour une absence de ce genre, demander la permission de l'évêque. Telle est la règle canonique. En vérité, nous ne pouvons imaginer pourquoi on ne demanderait pas une permission qu'on sait devoir être accordée sans difficulté. La simple politesse est ici plus impérieuse que toutes les lois. Mais, en supposant même que tout soit régulier vis-à-vis de l'évêché, il ne faut pas oublier que le gouvernement prétend intervenir dans les questions de résidence et qu'il en tient compte pour payer le traitement. C'est pourquoi il veut être averti des absences d'un mois et exige qu'on demande et qu'on obtienne un congé en règle de lui au-delà d'un mois. Comment sera-t-il prévenu d'une absence d'un mois par l'évêché si celui-ci ignore cette absence? Conclusion : il faut toujours s'adresser à l'évêché pour une absence qui dépasse huit jours.

Q. — Quelle est la jurisprudence relative aux suisses d'église ? Peut-on les confondre avec les bedeaux et les traiter de même ?

R. — On appelle suisse un des employés de l'église, dont la fonction consiste à empêcher tout trouble ou toute indécence dans le lieu saint.

Aux termes de l'article 33 du décret du 30 décembre 1809, la nomination et la révocation des suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.

Cette disposition, qui n'est actuellement applicable qu'aux villes, présentait divers inconvénients pour les paroisses de la campagne ; aussi fût-elle modifiée par l'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 7. Dans les communes rurales la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit. »

Cet article ne parle pas des suisses, sans doute parce qu'il en existe peu dans les paroisses rurales; mais il est évident que le but de cet article est de donner au curé le droit de nommer et de destituer tous les employés de l'église. En effet, les rapports du curé avec le suisse sont exactement les mêmes qu'avec le sacristain. Le suisse aussi bien que le sacristain doit être à la disposition du curé, et prêt à lui obéir. Dès lors, il importe que la nomination de l'un comme de l'autre dépende exclusivement du curé.

Ainsi, lorsque dans une paroisse rurale, le conseil de fabrique croit nécessaire d'établir un suisse, le droit de le nommer, comme celui de le révoquer, doit appartenir exclusivement au seul pasteur. C'est ce qui résulte du principe posé dans l'article 7 de l'ordonnance ci-dessus, principe évidemment applicable à tous les employés de l'église.

La nomination d'un suisse et la dépense pour son salaire et son habillement n'ont pas le caractère de nécessité propre à obtenir un secours de la commune, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique (*Avis du Comité de législation du* 23 *décembre* 1840).

On a demandé s'il pouvait être établi un suisse dans toute église, cure ou sucursale pour y maintenir l'ordre, quelle que soit la population de la paroisse. L'affirmative n'est pas douteuse, et il serait même à désirer que chaque paroisse en eût un. Il n'existe aucune disposition législative ou réglementaire qui fixe le chiffre de la population que doit avoir une paroisse, pour qu'un suisse ou un bedeau puisse y être légalement établi. Il suit de là que, quelle que soit l'importance d'une paroisse, si le curé et le conseil de fabrique jugent nécessaire ou convenable d'instituer un suisse, l'institution en est valable et régulière. Il convient seulement de remarquer que,

s'il est porté un article au budget, pour le traitement de ce suisse, et si les ressources de la fabrique, étant insuffisantes pour subvenir à ses dépenses, il y a lieu, par cet établissement, de recourir à la commune, le conseil municipal aura la faculté de critiquer la création du suisse et de demander, dans les formes ordinaires, la suppression ou la réduction de l'article de dépense au traitement de suisse.

Les devoirs du suisse, en matière de police, résultent de la nature même de sa charge. Ils consistent à maintenir le bon ordre et le silence, tant dans l'église que dans les cérémonies extérieures du culte, à y assurer l'exécution des prescriptions du curé et du conseil de fabrique, notamment en ce qui concerne les places à occuper par les hommes et celles à occuper par les femmes, lorsque la séparation des deux sexes a été ordonnée par le curé, à prévenir tout trouble, toute interruption. Pour cela, il a nécessairement le droit d'avertir les personnes qui se livrent à des conversations ou qui causent tout autre bruit, de les inviter au silence, de rappeler à l'exécution des règlements et au respect dû au lieu saint tous ceux qui s'en écarteraient. Si ses avis restent sans résultat, il a le droit d'inviter les contrevenants à sortir de l'église, et même, s'il devenait nécessaire, de les en expulser; il peut enfin, à cet effet, réclamer, au besoin, le secours des assistants, et même provoquer l'intervention de la force publique et des magistrats.

Le suisse peut bien aussi dresser contre les perturbateurs un procès-verbal des faits à leur charge, pour le transmettre ensuite à l'autorité municipale ou judiciaire. Mais cet acte, remarque le *Journal des conseils de fabriques*, n'aurait point les caractères distinctifs et la force d'un procès-verbal ordinaire; il ne ferait pas preuve authentique en justice; il ne vaudrait que comme plainte et dénonciation; il n'aurait d'autre effet que de fixer les faits, et d'autre force que celle d'un témoignage écrit. Le suisse, en effet, n'est ni officier de police ni agent de la force publique.

Dans tous les cas dont il s'agit, on ne saurait, du reste, trop recommander aux suisses et à tous les employés et serviteurs des églises, de ne jamais frapper, et de s'abstenir, autant que possible, d'en venir à des luttes qui ont pour résultat d'augmenter le scandale et le bruit. Ils doivent, au contraire, ainsi que MM. les curés, employer toujours la plus grande prudence et la plus grande modération. Ce sont là des conseils que nous avons déjà donnés et qu'on ne saurait trop répéter.

Il est bien entendu que les vêtements plus ou moins riches du suisse et sa hallebarde doivent être fournis par la fabrique.

COURRIER DE L'UTILE

—

FALSIFICATION DU VIN

Le phylloxera a détruit en France de vastes étendues de vignes, mais les viticulteurs produisent autant de vin, sinon plus qu'avant l'invasion du fléau. Essayons de dévoiler une partie de leurs procédés de falsification.

Les substances usitées pour la fraude sont solides, liquides, gazeuses.

Les substances solides sont employées : 1° Pour la coloration artificielle des vins. La nomenclature en est longue. Ce sont : les baies d'hièble, les baies de mûres, la matière colorante de la betterave, les baies de troëne, le bois de campêche, le bois de fernambouc, le phitaloca, le tournesol.

Ces matières colorantes, mélangées au vin, se découvrent au moyen d'une solution de potasse, qui donne avec l'hièble, un dépôt verdâtre; avec les mûres, un dépôt violâtre; avec la betterave, un dépôt rouge; avec le troëne, un dépôt violet bleu; avec le bois de campêche, un dépôt rouge violacé; avec le bois de fernambouc, un dépôt rouge; avec le phitaloca, un dépôt jaune; avec le tournesol, un dépôt violet clair.

L'expérience prouve que les vins naturels ne donnent aucun précipité par la potasse et qu'il ne survient d'autre changement à la couleur que celui du rouge au vert brunâtre.

Donc, toutes les fois qu'on voudra s'assurer si un vin a été coloré artificiellement, il suffira d'en séparer une petite quantité dans un verre, d'y faire dissoudre un morceau de potasse et d'observer les changements qui s'opèrent. S'il ne se forme pas de dépôt, et que la couleur passe au verdâtre, on sera certain qu'elle est naturelle.

Un autre moyen de reconnaître la coloration artificielle du vin, est d'en faire chauffer une petite quantité à une température de 90 degrés environ, puis d'y tremper un fil de laine imbibé d'eau. Si, lorsqu'on le retire, le fil n'est pas coloré, la couleur du vin est naturelle. Sinon, non.

Les substances solides sont employées :

2° Pour adoucir et neutraliser l'acidité des vins; Les principales sont les alcalis ou les terres alcalines, l'alun, la litharge, et les substances sucrées.

On constate la présence dans le vin, de la soude, de la potasse, en évaporant jusqu'à siccité un peu de vin suspect, et en traitant le résidu obtenu par l'acide sulfurique, qui développe une odeur de vinaigre très prononcée, si le vin contient l'une ou l'autre de ces substances.

On constate la présence de la chaux par l'oxalate d'ammoniaque qui donne un précipité blanc pesant environ 0,75 centigrammes si l'on a opéré l'essai sur 93 grammes de vin, mais dépassant

cette évaluation, si le vin contient de la chaux, il aura en outre une arrière saveur d'amertume.

Il est facile de découvrir l'alun, en traitant une petite portion du vin suspect par la potasse, dans ce cas on obtient un précipité gris sale que l'on sépare au moyen de la filtration, et un liquide qui traité à son tour par un sel de baryte, donne un nouveau précipité blanc.

Il est d'autant plus urgent de constater la présence de la litharge que ce sel de plomb est un poison véritable. On y parvient en traitant une portion du vin suspect par le sous-carbonate de soude. On obtient ainsi un liquide que l'on sépare au moyen de la filtration et un précipité blanc, resté sur le filtre, qui, mis en suspension dans l'eau pure et soumis dans cet état à l'acide hydrosulfurique, fait tourner la couleur au noir.

Les substances sucrées telles que le miel, le sucre, la mélasse, se découvrent par l'évaporation jusqu'à siccité d'un peu de vin suspect. Puis l'on traite le résidu obtenu par l'alcool, afin d'enlever la matière colorante. Si le vin contient quelques-unes des substances indiquées, le résidu est visqueux, mou, sucré; il se tuméfie, lorsqu'on le projette sur des charbons ardents, et il exhale en même temps une odeur de caramel bien caractéristique.

Les substances liquides employées pour le coupage des vins sont : 1° d'autres vins, 2° l'eau, 3 le poiré, 4° l'eau-de-vie.

Les vins blancs qui servent à donner de la qualité, les vins rouges qui rehaussent la nuance de certains vins faiblement colorés, ne constituent pas proprement une fraude. Ce mélange ne peut se reconnaître par l'analyse chimique, puisqu'elle ne constate dans ces vins que les produits qui entrent dans les vins naturels, mais elle peut se découvrir par l'habitude de la dégustation.

Nous ferons toutefois observer que ces mélanges vendus avec une étiquette menteuse dépassent de beaucoup leurs prix. Ainsi certains marchands de Bordeaux achetaient, il y a une dizaine d'années, les petits vins de l'Amance, vallée située à quelques lieues de Langres, les mélangeaient avec ceux de leur pays, et les vendaient sous le nom de Bordeaux, avec des bénéfices considérables. *Auri sacra fames !*

L'addition de l'eau ne peut être nuisible à la santé, mais elle trompe l'acheteur. Cette fraude peut se découvrir par la dégustation et par l'aréomètre, si cet instrument est bien conditionné.

Le gaz acide carbonique est employé pour donner au vin le pétillant que l'on recherche dans les vins de Champagne. Il s'obtient par la décomposition du carbonate de chaux, du marbre, par l'acide sulfurique. On l'injecte dans les bouteilles au moyen d'un appareil semblable à celui des fabricants d'eau minérale factice.

Cette fraude se découvre par la dégustation, par l'emploi de l'aréomètre qui marque une densité plus élevée que 11,50. Enfin, par les manipulations réservées aux chimistes.

Qu'il nous soit permis d'indiquer une recette pour fabriquer le vin de Champagne factice. Cette formule donne un produit inoffensif et capable de tromper le palais le plus exercé.

Prenez : sucre candi pulvérisé, 32 grammes.

Acide tartrique pulvérisé, 4 grammes.

Introduisez ces deux poudres dans une bouteille de bon vin blanc ordinaire, puis ajoutez :

Bicarbonate de potasse pulvérisé, 4 gr. Bouchez promptement et hermétiquement, ficelez et goudronnez; déposez la bouteille à la cave, en prenant la précaution de la coucher. Après une ou deux heures, ce vin peut être bu. Cependant il est meilleur lorsque le mélange a été fait quelque temps à l'avance.

On peut substituer le bicarbonate de soude au bicarbonate de potasse, mais ce dernier est préférable.

Il doit marquer pour les vins de Bourgogne environ 11,70 pour le Madère 13,20, le Champagne, 11,50, le Grave 11.

La fraude par le poiré est reconnue par la dégustation, car le poiré a une saveur particulière qui le décèle; par l'aréomètre, qui marque une densité plus forte que celle des vins naturels et par l'analyse chimique. Mais cette opération est tellement compliquée et exige des connaissances tellement spéciales, que nous nous abstiendrons de l'indiquer à nos lecteurs.

L'alcool se découvre par la dégustation. Il fait éprouver une fadeur que n'a pas le vin naturel.

Il se constate aussi par l'épreuve du feu. Si l'on projette sur des charbons ardents une petite partie de ce vin suspect, il prend feu à la manière des eaux de vie.

Mais distiller ce vin afin de constater sa richesse en alcool, n'est pas un moyen de mettre la fraude en évidence. Nous connaissons un brave homme qui soumet son vin à cette épreuve et s'écrie d'un ton triomphant : Mon vin fait 13 degrés. On n'est pas plus naïf.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 septembris 1885.

† ALPH.-MART., *episcopus Lingonensis.*

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ÉLECTIONS GÉNÉRALES DE 1885

Brochures à propager

Toute personne qui demandera pour *trois francs* de livres ou de brochures dans la liste ci-dessous, recevra, *gratuitement*, à son choix, ou le journal hebdomadaire le *Paysan*, pendant trois mois, — ou l'*Ami des Livres*, pendant un an.

Avant le combat. Brochure in-18 » 25 c.
Catéchisme politique (petit), brochure in-18 de 36 pages. » 10 c.
Causeries électorales. *De l'action du clergé dans les élections.* Brochure in-18 de 72 pages. » 10 c.
Cléricalisme (le) **et l'Esprit moderne.** 1 volume gr. in-12 de xx-155 pages. 2 fr.
Comme quoi les cléricaux ont sauvé trois fois la vie à M. Jules Ferry. Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
Devoirs (les) **du chrétien dans la vie civile,** par Mgr Freppel, évêque d'Angers. Brochure in-18 de 36 pages. » 25 c.
Appel aux ouvriers, par Léon Gautier. Brochure in-32 de 78 pages. » 25 c.
Catéchisme social et politique, d'après les principes du bon sens, du droit naturel et de la civilisation chrétienne, dédié par un Citoyen à ses Concitoyens. Brochure in-32 de 96 pages. » 25 c.
Dime (la), **la Corvée et le Joug,** par un ami du peuple. Brochure in-18 de 36 pages. 10 c.
Eglise (l') **et l'État,** leurs rapports et leurs droits. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Faux républicains (les) *Seconde aux radicaux,* par l'auteur de la *Première aux radicaux.* Brochure in-18 de 64 pages. » 25 c.
Manuel du bon Français, 4e édition, soigneusement revue et complétée. 1 vol. in-12 de 130 pages. » 60 c.
Monarchie et République, à tous les hommes de bonne foi. Brochure in-18 de 34 pages, 15 c.; les 13[12, 1 fr. 50; par cent exempl., 10 fr. *franco* par la poste.
Nobles et Paysans, par un campagnard. 1 petit vol. in-32 de 128 pages. » 25 c.
France (la) **avant 1789,** par Eugène Loudun. Brochure in-32 de 108 pages. » 25 c.
Garibaldi en France, par A. Vuilletet. Brochure in-32. » 25 c.
Les Sociétés secrètes, par Claudio Jannet. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire de la Commune, par Adrien Soisy. Brochure in-32. » 25 c.
Histoire des paysans, par Terrier de Lorrey. Brochure in-32. » 25 c.
Le 21 janvier 1793, par Maxime de la Rochelle. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Massacres de septembre, par Georges de Cadoudal. Broch. de 36 pages. » 20 c.
Père Chapinard (le), ouvrage couronné par la Société française de tempérance (médaille d'argent). Brochure in-32 de 71 pages » 25 c.
Première (la) **aux radicaux,** par un laïque. 1 petit vol. in-32 de 64 pages. » 25 c.
Programme (un) **conservateur,** étude constitutionnelle. 1 vol. grand in-8 de 200 pages. 3 fr.
Programmes républicains (les), et le programme monarchique par André Barbes. Brochure in-32 de 33 pages. » 10 c.
Radicaux et Cléricaux, par Saint-Genest. Brochure in-18 de 56 pages. » 50 c.
Opinion (l') **de M. de Bismark sur les affaires de France.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Ouvrier (l') **du temps jadis.** Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
Révolution (la) **jugée par les révolutionnaires,** par Xavier Roux. Brochure in-32. 25 c.
Robespierre, par Adrien Maggiolo, Brochure de 36 pages. » 20 c.
Tribunal (le) **révolutionnaire,** par Robert Nuay. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Victimes (les) **populaires de la Révolution,** par Urbain Guérin. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Volontaires (les) **de 1792,** par A. Rastoul. Brochure de 36 pages. » 20 c.
Réforme (de la) **et de l'organisation normale du suffrage universel,** par Henri Lasserre, 1 vol. grand in-8° de 178 p. 3 fr.
— Le même. 2e édition. in-12. 2 fr.
Qui a fait la France! Brochure in-32 de 34 pages. » 10 c.
République (la) **devant la question socirle,** par André Barbes. Brochure in-32 de 36 pages. » 10 c.
République (la) **dévoilée au peuple.** 1 vol. in-18 de 155 pages. » 40 c.
République, Empire ou Royauté. Brochure in-12 de 36 pages. » 50 c.
République (la) **et la Magistrature.** 1 vol. in-12 de 245 pages. 2 fr.
République (la), Oui ! Les radicaux, jamais ? Brochure in-18 de 20 pages. » 10 c.
Royauté (la), **les Républiques.** 1 vol. in-12 de 250 pages. 4 fr.
Charges (les) **d'un contribuable.** » 60 c.
Concordat (le) **et les articles organiques.** » 50 c.
Denier (le) **des écoles.** » 10 c.
Dix ans de République. » 10 c.
Ennemis (les) **de la République.** » 10 c.
Hommes (les) **noirs à travers le monde.** Prix. » 10 c.
Internationale (l'). » 20 c.
Le 34e milliard. » 10 c.
Livre (le) **d'or des républicains.** » 10 c.
Monarchie (la) **c'est la liberté.** » 15 c.

DÉCOUPAGE *des* BOIS & MÉTAUX

Art d'agrément d'une exécution facile pour amateurs.

Machines de précision à main et à pédales, **Tours, Outillages et accessoires. Outils** de menuiserie et de sculpteurs. **Bois** français et des îles préparés spécialement pour le découpage. **DESSINS** de toutes les collections parues jusqu'à ce jour. Vernis et dorure *qualité sup.*

Articles Religieux : Christs, statuettes, bénitiers, etc.

Envoi du Catalogue universel, illustré, franco contre 0.75 c. en T. P. à H Tassin, 31, rue Le Peletier, Paris.

PRESSES

POUR IMPRIMER SOI-MÊME A L'INFINI

Ecriture, Dessin, Musique, ou Caractères d'Imprimerie.

DEPUIS 25 FRANCS

Système à la portée d'un Enfant

PAUL ABAT, 126, Rue d'Aboukir, Paris *Tarif-Spécimen fro*